



Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



23077624

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le 7 JUIN 2023
le greffier Greffe

N° d'entreprise : 0862 073 939

Nom

(en entier) : CARMANT

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : rue des Cotillages, 51 b - 4500 Huy

Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire - Fusion par absorption de la société Europ Oil par la société CARMANT - Modification des statuts

Extrait du procès-verbal dressé le 16 mai 2023 par le notaire Benoît CARTUYVELS à Braives, exerçant sa fonction au sein de la société de Notaires « ENA », ayant son siège à Huy, rue du Marché, 24, portant à la suite la mention : Enregistré 24 rôles sans renvoi au Bureau Sécurité Juridique Huy le premier juin deux mil vingt-trois - Référence ACP (5) Volume 00000 Follo 0000 Case 00005575:

L'assemblée générale, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION – Examen du projet de fusion.

Les actionnaires déclarent bien connaître le projet de fusion ainsi que les autres documents visés par la loi, pour les avoir reçus plus d'un mois avant la présente assemblée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée générale confirme que l'ensemble des formalités préalables prévues par les articles 12 :50 et 12 :51 et le cas échéant par l'article 12 :52 du Code des Sociétés et des Associations ont bien été correctement accomplies par les sociétés Europ Oil et CARMANT.

DEUXIÈME RÉSOLUTION - Constatation.

L'assemblée générale constate que l'opération visée entre dans le cadre de l'article 12 :7 du Code des Sociétés et des Associations (relatif aux opérations assimilées à la fusion par absorption), et que s'appliquent donc les textes légaux visés aux articles 12 :50 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale constate également que l'objet de la présente société devra être adapté afin d'inclure les activités de la société absorbée, et en particulier :

-La fabrication, l'importation et l'exportation de sous-produits pétroliers et autres produits divers

-La vente, la location et le prêt de matériel nécessaire à l'utilisation de ces produits.

Par conséquent, il sera procédé à l'adaptation des statuts conformément à l'article 12 :55 du Code des sociétés et des associations.

TROISIÈME RÉSOLUTION – Décision de fusion.

L'assemblée générale approuve le projet de fusion précité et décide d'approuver l'absorption de la société Europ Oil, par voie de transfert, par suite de dissolution de ladite société sans liquidation, de l'intégralité de son patrimoine (activement et passivement) à la présente société à responsabilité limitée CARMANT et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de fusion précité.

Etant précisé que :

a) Les transferts se font sur base des situations comptables de la société absorbée Europ Oil et de la présente société absorbante CARMANT, toutes deux arrêtées au 31 décembre 2022 ;

b) Du point de vue comptable, les opérations de la société absorbée Europ Oil sont considérées comme accomplies pour le compte de la société absorbante CARMANT à date du 1er janvier 2023 à zéro heure ;

c) Les capitaux propres de la société absorbée Europ Oil ne seront pas repris dans les comptes de la société absorbante CARMANT, étant donné que celle-ci détient l'intégralité de ses actions et la fusion opérera donc sans création de nouvelles actions. Les actions émises par la société absorbée seront annulées conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations.

d) Pour autant que de besoin, l'assemblée confirme que conformément à l'article 12 :51 §2, alinéa 6, du Code des sociétés et des associations les actionnaires de la société absorbée et de la société absorbante ont décidé de ne pas rendre applicable à la présente opération l'alinéa 2, 4° dudit article, qui impose qu'un état comptable clôturé moins de trois mois avant la date du projet de fusion soit établi lorsque le projet de fusion est postérieur de six mois au moins à la fin de l'exercice auquel se rapportent les derniers comptes annuels.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/06/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

e) L'assemblée générale extraordinaire de la société coopérative à responsabilité limitée Europ Oil a, aux termes du procès-verbal dressé par le notaire soussigné ce jour, antérieurement aux présentes, décidé – sous condition suspensive du vote par la présente société Carmant de la présente fusion –, sa fusion avec la présente société, conformément au projet de fusion précité, par voie de transfert à la présente société, par suite de dissolution sans liquidation de ladite société, de l'intégralité de son patrimoine, tant activement que passivement.

QUATRIÈME RÉSOLUTION – Autre constatation.

L'assemblée constate, conformément à l'article 12 :50 alinéa 2, 4° du Code des sociétés et des associations qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés appelées à fusionner.

CINQUIÈME RÉSOLUTION – Transfert du patrimoine de la société absorbée – Description du patrimoine transféré.

L'assemblée, compte tenu de la troisième résolution ci-avant, requiert le notaire soussigné d'acter que l'intégralité du patrimoine, tant activement que passivement, de la société coopérative à responsabilité limitée Europ Oil est transféré à la société absorbante.

Vu l'absence de rapport révisoral, l'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société absorbée, comprend, sur base de sa situation comptable arrêtée au 31 décembre 2022 :

A. Description générale

L'ensemble des éléments actifs et passifs tels qu'ils apparaissent dans la situation comptable de la société Europ Oil arrêtée au 31 décembre 2022, sans réserve et sans que cette énumération soit limitative :

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit :

ACTIF

Actifs Immobilisés

II. Immobilisations corporelles	5.604,18
---------------------------------	----------

Actifs circulants

V. Stocks et commandes en cours d'exécution	22.845,09
---	-----------

VI. Créances à un an au plus	66.215,44
------------------------------	-----------

VIII. Valeurs disponibles	28.949,55
---------------------------	-----------

Soit un total de l'actif de :	123.614,26
-------------------------------	------------

PASSIF

Capitaux propres

I. Capital	13.032,64
------------	-----------

A. Capital souscrit :	18.982,08
-----------------------	-----------

B Capital non appelé :	-5.949,44
------------------------	-----------

IV. Réserves	1.879,61
--------------	----------

V. Bénéfice reporté	12.029,81
---------------------	-----------

Dettes

X. Dettes à un an au plus	96.672,20
---------------------------	-----------

Soit un total du passif de :	123.614,26
------------------------------	------------

B. Depuis le 31 décembre 2022, la situation comptable de la société absorbée n'a pas enregistré de modifications sensibles.

C. Ce transfert comprend en outre les éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats de marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D. Situation du fonds de commerce

Le fonds de commerce la société coopérative à responsabilité limitée Europ Oil transféré est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement, ou gage.

Le notaire soussigné a consulté le registre des gages en date du 16 mars 2023 et cette recherche n'a révélé l'existence d'aucun gage ou réserve de propriété.

E. Immeuble

La société absorbée n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

F. Conditions générales du transfert

a. La société absorbante CARMANT a la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et vient à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société absorbée Europ Oil à compter de ce jour, sans qu'il puisse en résulter de novation ; et elle en a la jouissance et en supporte les risques avec effet rétroactif à compter du premier janvier 2023.

La société absorbante supporte, avec effet rétroactif à compter du premier janvier 2023 également, tous les impôts, contributions, taxes, primes et contributions d'assurances, et de façon générale toutes charges généralement quelconques, ordinaires et extraordinaires, grevant ou susceptibles de grever les biens transférés, et qui sont inhérents à leur propriété et leur jouissance. La société absorbante CARMANT vient en outre aux droits et obligations de la société absorbée en matière de taxe sur la valeur ajoutée.

b. La société absorbante CARMANT prend les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société absorbée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation de contenance, insolvabilité des débiteurs.

c. Les dettes de la société absorbée passent de plein droit et sans formalité à la société absorbante, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, la société absorbante acquittera en lieu et place de la société absorbée tout le passif se rapportant au transfert de l'universalité (activement et passivement) du patrimoine de la société Europ Oil qui lui sera fait, elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société absorbée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Conformément à l'article 12 :15 du Code des Sociétés et des Associations, les créanciers des sociétés absorbée et absorbante dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes du Moniteur belge des procès-verbaux de fusion des sociétés absorbée et absorbante et non encore échue ou dont la créance fait l'objet d'une réclamation contre la société à fusionner, introduite en justice ou par voie d'arbitrage avant l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la fusion, peuvent au plus tard, dans les deux mois de cette publication exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

d. Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de fusion, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

e. La société absorbante devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société absorbée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existent à ce jour.

f. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société absorbante, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société absorbée.

g. Le transfert du patrimoine comprend d'une manière générale:

i) tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelques causes que ce soit, la société absorbée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques.

ii) la charge de tout le passif de la société absorbée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société absorbée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société absorbée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef.

iii) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société absorbante de les conserver.

h. En cas d'erreur ou d'omission dans la description du patrimoine transféré, l'organe d'administration de la société absorbante aura tous pouvoirs aux fins de rectifier celle-ci, le cas échéant.

SIXIÈME RÉSOLUTION – Constatation – Disparition de la société absorbée

L'assemblée générale constate et requiert le notaire soussigné d'acter que, par suite de l'adoption des résolutions qui précèdent et compte tenu du fait que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative à responsabilité limitée Europ Oil a, dans un procès-verbal dressé ce jour antérieurement aux présentes, par le notaire soussigné, approuvé la présente fusion, la fusion entraîne de plein droit et simultanément les effets suivants :

- La dissolution sans liquidation de la société absorbée, celle-ci cessant d'exister (sauf application de l'article 12 :13 alinéa 1er, 1° du Code des Sociétés et des Associations) ;

- Les deux cent quatre (204) actions de la société absorbée Europ Oil détenues par la société absorbante CARMANT sont annulées et conformément à l'article 12 :57 du Code des Sociétés et des Associations, aucune action de la société absorbante n'est attribuée en échange desdites actions détenues par la société absorbante ;

- Le transfert à la présente société absorbante de l'intégralité du patrimoine actif et passif de la société absorbée.

Le notaire soussigné confirme que les décisions prises par la présente assemblée sont conformes aux décisions relatives audit projet de fusion prise par l'assemblée générale de la société absorbée à savoir la société Europ Oil, dont il a par ailleurs également établi l'acte préalablement au présent acte de sorte que la fusion est réalisée et que la société absorbée précitée a cessé d'exister.

SEPTIÈME RÉSOLUTION – Modification des statuts

L'assemblée générale décide d'apporter aux statuts les modifications suivantes, savoir :

-Extension et modification de l'objet de la société absorbante ;

o Rapport

L'assemblée générale reconnaît avoir reçu antérieurement aux présentes le rapport établi par l'organe d'administration en date du 27 avril 2023, justifiant de manière détaillée la modification proposée.

Dépôt du rapport : un exemplaire de ce rapport sera déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent ;

o Modification de l'objet

L'assemblée générale décide de modifier l'article portant actuellement le numéro 4 des statuts afin de comprendre les activités reprises dans l'objet de la société absorbée, et en particulier :

-La fabrication, l'importation et l'exportation de sous-produits pétroliers et autres produits divers

-La vente, la location et le prêt de matériel nécessaire à l'utilisation de ces produits.

En conséquence, l'assemblée décide de remplacer le texte actuel des statuts par le texte suivant :

« La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

-L'achat, la vente, en gros et en détail, de tous carburants et lubrifiants, de tous articles de droguerie, de quincailleries, d'articles de peinture et réparation de carrosserie ;

-La fabrication, l'importation et l'exportation de sous-produits pétroliers, les huiles minérales, des graisses végétales ou minérales, des antigels, des savons spéciaux pour les mains, des accessoires d'entretien, y compris les peintures et tous les produits concernant les moteurs de voiture, motos, engins agricoles, machines industrielles etc..., ceci sans aucune limitation ;

-La vente, la location, le prêt du matériel nécessaire pour l'utilisation de tous ces produits, notamment : réservoirs, citernes, pompes ou autres accessoires ;

-L'exploitation de stations services (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, ...)

-Le lavage, intérieur et extérieur, de tous véhicules motorisés, tant par des procédés mécaniques que manuels ;

-L'achat, la vente, la location, l'importation et/ou l'exportation, de tous véhicules automobiles neufs et/ou d'occasion, de tous matériels automoteurs, industriels, agricoles et de garage ;

-L'achat, la vente, en gros et en détail, de tous matériels et machines agricoles et horticoles ;

-La création, l'acquisition, la gestion, la négociation de portefeuilles d'assurances et de réassurances de toute nature, le courtage en assurance et la représentation de compagnies belges et étrangères.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur. »

HUITIÈME RÉSOLUTION – Adaptation de la forme légale

Conformément au Code des Sociétés et des Associations, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des Sociétés et des Associations et de conserver la forme légale de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

NEUVIÈME RÉSOLUTION – Adaptation du capital de la société- Suppression complète de l'indisponibilité des capitaux propres – Mise à disposition pour distributions futures

Par conséquent, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit cent dix mille euros (110.000,00€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible en application de l'article 39, §2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Le capital ayant été entièrement libéré, il ne subsiste pas de compte de capitaux propres « apports non appelés ».

L'assemblée générale décide immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

Les actionnaires déclarent ne pas avoir bénéficié d'un régime fiscal préférentiel (réduction ou exonération de droits d'enregistrement ou de succession) dans le cadre de la transmission d'actions de la présente société endéans les trois ans (si le cédant résidait alors à Bruxelles ou en Flandre) ou cinq ans (si le cédant résidait alors en Wallonie).

DIXIÈME RÉSOLUTION - Adoption de nouveaux statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, en adaptant l'objet social tel qu'il a été modifié ci-avant

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide de remplacer les statuts actuels et d'adopter des statuts en concordance avec le Code des Sociétés et des Associations, en conservant l'objet social tel qu'il a été modifié ci-avant.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

TITRE I. : FORME LEGALE - DENOMINATION - SIEGE - OBJET – DUREE

Article 1 - FORME LEGALE ET DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée sous la dénomination de CARMANT.

Article 2 - SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 – OBJET

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- L'achat, la vente, en gros et en détail, de tous carburants et lubrifiants, de tous articles de droguerie, de quincailleries, d'articles de peinture et réparation de carrosserie ;

- La fabrication, l'importation et l'exportation de sous-produits pétroliers, les huiles minérales, des graisses végétales ou minérales, des antigels, des savons spéciaux pour les mains, des accessoires d'entretien, y compris les peintures et tous les produits concernant les moteurs de voiture, motos, engins agricoles, machines industrielles etc..., ceci sans aucune limitation ;

- La vente, la location, le prêt du matériel nécessaire pour l'utilisation de tous ces produits, notamment : réservoirs, citernes, pompes ou autres accessoires ;

- L'exploitation de stations services (tous carburants tels que mazout, diesel, gaz, ...)

- Le lavage, intérieur et extérieur, de tous véhicules motorisés, tant par des procédés mécaniques que manuels ;

- L'achat, la vente, la location, l'importation et/ou l'exportation, de tous véhicules automobiles neufs et/ou d'occasion, de tous matériels automoteurs, industriels, agricoles et de garage ;

- L'achat, la vente, en gros et en détail, de tous matériels et machines agricoles et horticoles ;

- La création, l'acquisition, la gestion, la négociation de portefeuilles d'assurances et de réassurances de toute nature, le courtage en assurance et la représentation de compagnies belges et étrangères.

Elle peut notamment se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4 – DUREE

La société est créée pour une durée illimitée.

Elle pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale dans les formes requises pour les modifications aux statuts.

TITRE II. : CAPITAUX PROPRES – APPORTS

Article 5 – APPORTS

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 - COMPTE DE CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLE

La société ne dispose pas d'un compte de capitaux propres indisponible.

Pour les apports effectués après la date à laquelle le Code des sociétés et des associations devient applicable à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont également présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont également présumés ne pas être inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Article 7 – APPELS DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 8 – APPORT EN NUMERAIRE AVEC EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS – DROIT DE PREFERENCE

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou à l'article 11 des présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III : TITRES

Article 9 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Le registre des actions pourra être tenu en la forme électronique.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 10. INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles.

La société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque titre.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11. CESSION D'ACTIONS

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit

adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 12. ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateurs statutaires.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateurs fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera censé conféré sans limitation de durée.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Conformément au code des sociétés et des associations, si la personne morale est l'administrateur unique de la société, un représentant permanent suppléant peut être désigné.

Article 13. POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 14. REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle. Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 15. CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 16. TENUE ET CONVOCATION

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le deuxième lundi du mois de juin, à dix-huit heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 17. ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 18. SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 19. DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporte qu'un actionnaire, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 20. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - REPARTITION – RESERVES

Article 21. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 22. REPARTITION – RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Pour autant que les conditions légales soient remplies, l'organe d'administration pourra procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23. DISSOLUTION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 24. LIQUIDATEURS

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 25. REPARTITIONS DE L'ACTIF NET

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 26. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 27. COMPETENCE JUDICIAIRE

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 28. DROIT COMMUN

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

ONZIÈME RÉOLUTION – Approbation des comptes annuels et décharge des organes d'administration de la société absorbée

Conformément à l'article 12 :58 du Code des sociétés et des associations, la fusion par absorption de la société *Europ Oil* par la société *CARMANT* se réalisant avant la date d'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale de la société absorbée, l'assemblée générale :

- Approuve les comptes annuels de la société absorbée ;
- Et donne décharge complète et entière à l'organe d'administration pour l'exécution de son mandat, sous réserve de l'application éventuelles de l'article 12 :18 du Code des sociétés et des associations.

DOUZIÈME RÉOLUTION - Confirmation du renouvellement de l'administrateur.

L'assemblée générale confirme qu'il a été mis fin légalement à la fonction du gérant, mentionné ci-après, elle confirme que Monsieur Gaëtan SPRINGUEL exerce actuellement les fonctions d'administrateur. L'assemblée procède immédiatement, pour autant que de besoin, au renouvellement de sa nomination comme administrateur non statutaire pour une durée indéterminée Monsieur Gaëtan SPRINGUEL, ici présent et qui accepte.

Son mandat est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale décidera à la prochaine assemblée générale annuelle sur la décharge au(x) administrateur(s) démissionnaire(s) pour l'exécution de son/leur mandat.

TREIZIÈME RÉSOLUTION - Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4500 Huy, rue des Cotillages, 51 B.

QUATORZIÈME RÉSOLUTION : Dépôt de la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire d'assurer le dépôt de la coordination des statuts de la société.

QUINZIÈME RÉSOLUTION : Pouvoirs

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à l'administrateur pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME. Signé Benoît CARTUYVELS, Notaire. Déposés en même temps : expédition de l'acte - rapport de l'organe d'administration - statuts coordonnés.

